

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 7 octobre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n°B 07.10.2025-01

URBANISME ET HABITAT

OBJET – Attribution d’une subvention à Habitat 44 pour la réalisation de 31 logements locatifs sociaux « Avenue de Nantes » à Aigrefeuille-sur-Maine

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 14
Représentés : 1
Votants : 15

Date de la convocation :

30 septembre 2025

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

L’an deux mille vingt-cinq, le sept octobre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Véronique NEAU-REDOIS
-------------------	--

Décision n°B 07.10.2025-01

URBANISME ET HABITAT

OBJET – Attribution d’une subvention à Habitat 44 pour la réalisation de 31 logements locatifs sociaux « Avenue de Nantes » à Aigrefeuille-sur-Maine

Rapporteur : M. Fabrice CUCHOT – Vice-Président délégué à l’Urbanisme et l’Habitat

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des actions de son Programme Local de l’Habitat 2021-2027, Clisson Sèvre et Maine Agglo a adopté un règlement d’intervention en faveur du logement social lors du Conseil Communautaire du 13 décembre 2022. Ce règlement a fait l’objet de modifications validée en Conseil Communautaire du 28 janvier 2025. Les dossiers déposés par les bailleurs sociaux sont instruits par le service Urbanisme et Habitat pour vérifier leur éligibilité aux critères du règlement, puis présentés en Commission Urbanisme et Habitat pour avis. Les aides ayant reçu un avis favorable en commission sont ensuite attribuées par décision de l’organe délibérant.

La Commission Urbanisme et Habitat du 10 septembre 2025 a étudié les demandes d’aides financières pour trois opérations agréées en 2024 :

- Ilot du Gué – Gorges – Habitat 44 – 14 logements locatifs sociaux (LLS) pour un montant de 56 800€
- Avenue de Nantes / Clos du Vignoble – Aigrefeuille-sur-Maine – Habitat 44 – 31 LLS pour un montant de 94 600€
- Rue du Bâtinaï – Monnières – Habitat 44 – 8 LLS pour un montant de 41 400€

Cette dernière a émis un avis favorable pour l’ensemble de ces opérations qui respectent les critères d’éligibilité du règlement.

Il est donc proposé au Bureau communautaire d’attribuer l’aide financière à Habitat 44 pour l’opération « Avenue de Nantes » à Aigrefeuille-sur-Maine. L’attribution des aides pour les deux autres opérations font l’objet d’une décision du Président au vu de leurs montants et des délégations d’attributions dont il dispose.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article L. 5211-10,

VU le Code de la construction et de l’habitation, et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l’arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d’utilisation de subvention,

VU la délibération n°05.10.2021-06 du Conseil communautaire du 5 octobre 2021 approuvant le programme local de l’habitat,

VU la délibération n°13.12.2022-12 du Conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le règlement d’intervention en faveur de la production de logement social,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d’attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération n°28.01.2025-12 du Conseil communautaire du 28 janvier 2025 approuvant la modification du règlement d’intervention en faveur de la production de logement social,

CONSIDÉRANT la demande d’aide financière sollicitée par l’Office Public de l’Habitat de Loire-Atlantique (Habitat 44) reçue en juin 2025, pour la réalisation de 31 logements locatifs sociaux dans le programme dénommé « Avenue de Nantes » à Aigrefeuille-sur-Maine,

CONSIDÉRANT que parmi ces 31 logements : 10 ont été agréés en PLAI et 13 en PLUS, et que la répartition par taille est 8 T2 PLAI-PLUS et 7 T2 PLS, 12 T3 et 4 T4,

CONSIDÉRANT que ce programme respecte les conditions d'éligibilité définies dans le règlement du logement social de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Cette proposition ayant été soumise à l'avis de la Commission Urbanisme et Habitat en date du 10 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE l'attribution à l'Office Public de l'Habitat de Loire-Atlantique (Habitat 44) d'une subvention d'un montant de 94 600€, pour la réalisation de 31 logements locatifs sociaux dans le programme « Avenue de Nantes » à Aigrefeuille-sur-Maine.

PRECISE QUE les modalités de versement sont prévues au sein du règlement d'intervention en faveur du logement social.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 7 octobre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 07.10.2025-02

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Schéma Vélo : convention de transfert de maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement de l’itinéraire cyclable dans le village de la Basse Chaise sur la commune d’Aigrefeuille-sur-Maine, dans le cadre de la future liaison cyclable Remouillé – Aigrefeuille-sur-Maine

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 14
Représentés : 1
Votants : 15

Date de la convocation :

30 septembre 2025

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

L’an deux mille vingt-cinq, le sept octobre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Véronique NEAU-REDOIS
-------------------	--

Décision n°B 07.10.2025-02

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Schéma Vélo : convention de transfert de maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement de l’itinéraire cyclable dans le village de la Basse Chaise sur la commune d’Aigrefeuille-sur-Maine, dans le cadre de la future liaison cyclable Remouillé – Aigrefeuille-sur-Maine

Rapporteur : M. Alain BLAISE – Vice-Président délégué aux transports et mobilités

EXPOSE DES MOTIFS

Le Schéma Vélo communautaire a pour enjeu principal de permettre une valorisation d’itinéraires cyclables et ainsi conforter l’usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs, dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d’intervention de la Communauté d’agglomération ont été définies par délibération du 28 mai 2019, en fonction du statut des itinéraires communautaires, qu’ils soient structurants ou non structurants.

L’itinéraire cyclable entre Remouillé et Aigrefeuille-sur-Maine, qui comprend notamment la traversée du village de la Basse Chaise, est inscrit au schéma vélo communautaire en tant qu’itinéraire structurant.

La commune d’Aigrefeuille-sur-Maine souhaitant réaliser des travaux d’aménagements complémentaires à la section cyclable située dans le village de la Basse Chaise, il est convenu que l’ensemble de l’opération soit réalisée sous maîtrise d’ouvrage communale dans le cadre d’une convention de transfert de maîtrise d’ouvrage entre la commune d’Aigrefeuille-sur-Maine et Clisson Sèvre et Maine Agglo.

L’enveloppe financière prévisionnelle est estimée à 201 973,50 € HT, pour la réalisation de l’ensemble des travaux d’aménagement à compter de septembre 2025.

Les travaux correspondant à l’itinéraire cyclable structurant sont estimés à 16 644,43€ HT et seront financièrement pris en charge à 100% par la Communauté d’agglomération.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5216-5,

VU les articles L. 2422-12 à L. 2422-13 du Code de la commande publique,

VU la délibération communautaire du 7 novembre 2017 approuvant le schéma vélo de la Vallée de Clisson,

VU la délibération communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l’harmonisation de la compétence en matière de liaisons douces, en étendant l’exercice de cette compétence à l’ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 28 mai 2019 approuvant le schéma vélo à l’échelle de l’ex. Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine et le Schéma Vélo communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 29 juin 2021 approuvant le principe budgétaire d’engagement de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la période 2021-2024 pour la réalisation d’aménagements du Schéma Vélo communautaire,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant sur les délégations d’attributions du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire,

CONSIDERANT la conformité du projet d'aménagement cyclable de la traversée du village de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, et le besoin identifié dans le cadre du Schéma vélo communautaire, le plan de financement prévisionnel suivant a été établi :

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Travaux	201 973,50 € HT	Clisson Sèvre et Maine Agglo (8,25% du total)	16 644,43 € HT
		Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine (91,75% du total)	185 329,07 € HT
TOTAL	201 973,50 € HT	TOTAL	201 973,50 € HT

CONSIDERANT le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine pour l'aménagement de la section cyclable de la traversée de la Basse Chaise, figurant parmi les itinéraires structurants du Schéma Vélo communautaire, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE le projet d'aménagement de la section cyclable de la traversée de la Basse Chaise, située sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, s'inscrivant dans le cadre de la création de l'itinéraire structurant Remouillé - Aigrefeuille-sur-Maine figurant parmi les itinéraires structurants du Schéma Vélo communautaire, ainsi que le plan de financement ci-dessus exposé.

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ayant pour objet de désigner la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération « Aménagement de l'itinéraire cyclable structurant Remouillé – Aigrefeuille-sur-Maine, Traversée du village de la Basse Chaise sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ».

PRECISE que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des deux parties.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
Aménagement de l'itinéraire cyclable structurant Remouillé – Aigrefeuille,
Traversée du village de la Basse Chaise sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine

ENTRE

Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON Cedex, représentée par Madame la vice-Présidente, Madame Nelly SORIN, autorisée à contracter cette présente convention par la décision n° B_XXXXX du Bureau communautaire en date du 7 octobre 2025,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération », ou « Clisson Sèvre et Maine Agglo »,

d'une part,

ET

La Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilitée par délibération n°XXXXXXXXX en date du 17 septembre 2025,

ci-après désignée par l'appellation « le maître d'ouvrage unique » ou « la Commune »,

d'autre part,

PREAMBULE

Clisson Sèvre et Maine Agglo a précisé le contenu de la compétence facultative « liaisons douces », par délibération n° 18.12.2018-21 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018, en la définissant de la manière suivante :

« *Elaboration d'un schéma vélo intercommunal ; Elaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma vélo intercommunal ; Participation au financement des liaisons non structurantes prévues par le schéma vélo intercommunal* »

L'enjeu principal du Schéma Vélo est de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables, qui sont pour la plupart existants, et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Le Schéma vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo a été défini en deux temps, à savoir par délibérations du 7 novembre 2017 et du 28 mai 2019.

Ce Schéma Vélo met en évidence 405 km de sentiers à vocation cyclable sur l'ensemble du territoire, avec une distinction entre les itinéraires d'intérêt communautaire (ayant un intérêt à l'échelle globale du territoire) et les itinéraires d'intérêt communal.

- Les 328 km d'intérêt communautaire permettent une mise en relation des différents pôles de centralité (équipements communautaires, zones d'activités, pôles d'intermodalité, points forts touristiques, etc.), des itinéraires départementaux et régionaux, et des grandes connexions intra et extra-communautaires à vocation touristique.

Deux catégories d'itinéraires communautaires ont été définies :

- Itinéraires communautaires structurants : 222 km
- Itinéraires communautaires non structurants : 106 km

- Les 77 km de dimension locale assurent la mise en relation des équipements et services à l'échelle de la commune, sans lien avec les communes voisines, et la mise en place de liaisons ou de dessertes touristiques secondaires.

Les modalités techniques du Schéma vélo sont précisées dans l'étude de programmation de juin 2021, et seront approfondies à l'issue d'un diagnostic fin réalisé au stade de la maîtrise d'œuvre pour chaque tronçon afin de mettre en évidence les choix techniques d'aménagement, les coûts de travaux envisagés, le coût de l'entretien, etc.

Les modalités d'intervention précises de la Communauté d'agglomération sont les suivantes :

Itinéraires communautaires structurants

Les itinéraires communautaires structurants sont financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Cependant, dans la mesure où l'aménagement est réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables, le transfert de la maîtrise d'ouvrage peut se faire de la Communauté d'agglomération à la Commune, ou à l'inverse de la Commune à la Communauté d'agglomération.

Itinéraires communautaires non structurants

Les itinéraires communautaires non structurants sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de la Communauté d'agglomération à hauteur de 50% (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières).

Pour la réalisation des itinéraires communautaires non structurants, la Communauté d'agglomération peut accompagner les communes sur l'étude de faisabilité.

Itinéraires communaux

Les itinéraires communaux portés par les communes et n'étant pas inscrits au schéma directeur ne peuvent pas faire l'objet d'un fond de concours dans le cadre du schéma directeur des aménagements cyclables.

Les règles de répartition de la maîtrise d'ouvrage et du financement s'appliquent pour chaque type de liaison au regard des statuts en vigueur de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération est prévu comme suit :

	Prise en charge financière	Montage juridique	Modalités
Itinéraires communautaires structurants (touristiques et fonctionnels)	Aménagement : 100 % CSMA 100% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières).	Aménagement de la liaison cyclable prévu dans le schéma-vélo uniquement ⇒ Maîtrise d'ouvrage : CSMA Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation. Aménagement réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables ⇒ Transfert de maîtrise d'ouvrage Mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune (ou inversement) Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux Convention à établir avant le démarrage Pré-financement par le maître d'ouvrage unique désigné (chp 45) Puis, remboursement par l'autre partie (chp 45)
Itinéraires communautaires non structurants (touristiques et fonctionnels)	Aménagement : 50 % CSMA 50% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières), toute subvention déduite, et dans la limite d'un ratio plafonné Aménagement : 50 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : Communes Versement de cette participation par fonds de concours.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇒ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux Délibérations concordantes à voter avant le démarrage Pré-financement par la Commune Puis, versement fonds de concours
Itinéraires communaux	Aménagement : 100 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : Communes	

Au regard du périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération évoqué ci-dessus, il convient d'établir la liste des investissements revenant à sa charge :

- Revêtement
- Marquage au sol
- Jalonnement
- Mobilier de croisement
- Autres informations éventuelles (touristiques, etc.).

Concernant ce tronçon, restent à la charge de la Commune :

- L'entretien courant des ouvrages, balisage compris ;
- Tout autre type d'équipement de type éclairage public, barrières d'aménagement, etc.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

Les travaux se dérouleront sur le territoire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine.

Clisson Sèvre et Maine Agglo est compétente en matière d'élaboration et réalisation des axes cyclables structurants prévus par le schéma vélo intercommunal, et donc maître d'ouvrage des travaux réalisés à ce titre.

La Commune est compétente en matière d'aménagements des abords de la voirie et notamment aux abords des axes cyclables, et donc maître d'ouvrage des travaux réalisés à ce titre.

Chacune a donc vocation à financer l'intégralité des travaux relevant de sa compétence.

Dans un souci de cohérence, pour coordonner les interventions, et optimiser les investissements publics, la Communauté d'agglomération et la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, de mettre en place une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération vers la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, et de désigner la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine en qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, la convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Chacune des parties a déclaré n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité (études juridiques, de programme, de financement, etc.).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « **Aménagement d'un itinéraire cyclable sur la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine – traversée du village de la Basse Chaise** » sur le fondement des dispositions du Code de la commande publique, et notamment de ses articles L. 2422-12 à L. 2422-13.

La présente convention ne constitue pas une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ni une convention de groupement de commande.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions précitées, de confier à la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération, et de définir les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage, et d'en fixer le terme.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée « Aménagement de l'itinéraire cyclable structurant Remouillé – Aigrefeuille, sur la section traversée du village de la Basse chaise sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ».

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Monsieur Jean-Guy CORNU, Maire de la Commune, ou son représentant, qui est seul(e) habilité(e) à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de chacune des parties.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

1. Phase administrative

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement prévisionnel, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
2. Elaboration des études et estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle
 - ⇒ Etablissement des avant-projets qui devront être validés par l'autre partie
3. Préparation, passation et attribution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux)
4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs (maîtrise d'œuvre et travaux)
5. Signature et exécution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux) :
 - ⇒ Versement de la rémunération des entreprises
 - ⇒ Direction, contrôle et réception des travaux
6. Notification à la Communauté d'agglomération du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué et des éventuelles subventions reçues pour cette opération par la Commune
7. Gestion financière et comptable de l'opération
8. Gestion administrative
9. Réception des travaux
10. Gestion des contentieux générés par l'opération le cas échéant
11. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

2. Phase Conception – Elaboration du programme de travaux

A ce stade, les études de conception sont en cours de préparation par la Commune.

Dans un souci d'efficacité, les échanges pourront se faire par courriels entre les services de la Commune et de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ou tout autre moyen jugé utile.

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination des différents programmes des deux maîtres d'ouvrage. A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par l'autre partie.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire. Le maître d'ouvrage

unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux considéré comme accepté par l'autre partie.

3. Préparation et passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'élaborer tous les dossiers de consultation nécessaires au bon déroulement de l'opération (maîtrise d'œuvre, travaux, prestations de service, etc.), de les attribuer selon les modalités qui lui sont propres, de signer les contrats et marchés et d'assurer la transmission au contrôle de légalité le cas échéant. Il s'engage à respecter les dispositions du Code de la commande publique.

Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de respecter les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant dans le Code de la commande publique.

Pour l'application des dispositions relatives aux marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur. La commission d'attribution des marchés du maître d'ouvrage unique est convoquée en tant que de besoin ; les services du maître d'ouvrage unique assurent le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de l'autre partie reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celle-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Modalités d'approbation des avenants ou des bons de commande modificatifs ou complémentaires

Le maître d'ouvrage unique doit obtenir l'accord formel et préalable de l'autre partie avant la signature de tout avenant ou document postérieur à la signature du marché, qui aurait une incidence sur le programme ou l'enveloppe financière préalablement validés par l'autre partie.

4. Réalisation des travaux – Coordination et suivi de l'opération

Les représentants de la Communauté d'agglomération seront conviés lors des réunions de chantier afin d'assurer un suivi continu de l'opération et, si nécessaire, participer à l'adaptation du programme des aménagements initialement définis.

Les parties conviennent de la mise en place d'un **comité de pilotage de l'opération**, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande de l'autre partie. Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des parties.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage, il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

5. Achèvement des travaux

Vérification de conformité

A l'achèvement des travaux, maître d'ouvrage unique ou son maître d'œuvre réalise les opérations préalables à la réception et informe l'autre partie par courriel de la date de réception et lui remet les récolements provisoires des ouvrages.

Avis sur la conformité des ouvrages

La Communauté d'agglomération émet un avis sur la conformité des ouvrages relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage sur lesquels elle porte ses éventuelles réserves. Si des réserves sont émises sur les ouvrages réalisés, la Commune se charge de leurs levées. Les éventuels nouveaux travaux, essais et contrôles préalables à la réception devenue nécessaires seront réalisés en présence de la Communauté d'agglomération dûment convoquée au préalable.

6. Remise des ouvrages

Les missions du maître d'ouvrage concernant la remise des ouvrages sont détaillées à l'article 10.2.

ARTICLE 5 : ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le programme d'aménagement des espaces publics à réaliser dans le périmètre défini sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, sur un linéaire total d'environ 200 ml, est le suivant : « Aménagement de l'itinéraire cyclable structurant Remouillé – Aigrefeuille, traversée du village de la Basse Chaise sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine ».

Clisson Sèvre et Maine Agglo est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable communautaire structurant sur 250 ml sur cet axe, et comprenant :

- Maîtrise d'œuvre et études
- Création d'une liaison douce, notamment par le biais de marquage et signalisation de voie cyclable.

La Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagements de l'itinéraire cyclable communautaire structurant sur 250 ml sur cet axe, et comprenant :

- Maîtrise d'œuvre et études
- Réalisation d'aménagements de la voie de la Basse Chaise (voirie autre qu'aménagement cyclable, réalisation de traversées piétonnes, installation de mobilier urbain, espaces verts, éclairage, effacement des réseaux, etc.).

Préalablement à la présente convention, le maître d'ouvrage unique a établi un chiffrage prévisionnel du montant de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination de ces différents programmes.

A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par les différents maîtres d'ouvrage.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire. Ce programme unique doit être validé par la Communauté d'agglomération avant le lancement des consultations correspondantes.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux considéré comme accepté par les autres parties.

ARTICLE 6 : ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE GLOBALE DU PROJET ET REPARTITION

Au préalable de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, la Commune a établi un chiffrage prévisionnel qui a permis de déterminer le coût global des travaux sur l'ensemble des deux maîtrises d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage unique élabore, avant validation par la Communauté d'agglomération, l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que son plan de financement.

Au regard du programme prévisionnel, l'enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux est répartie de la manière suivante :

- Montant des travaux Aigrefeuille-sur-Maine : 185 329.07 € HT (stationnement, voirie, signalisation, etc.)
 - Montant des travaux Clisson Sèvre et Maine Agglo : 16 644.43 € HT
- Total : 201 973.50 € HT**

La clé de répartition de financement des travaux entre chacun des maîtres d'ouvrage, fixée en fonction des besoins propres à chacune des maîtrises d'ouvrage, est la suivante :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo : 100 % pour les itinéraires communautaires structurants, sur la partie uniquement cyclable
- Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine : 100 % pour les aménagements non cyclables (mobilier urbain, espaces verts, stationnement, voirie, etc.).

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Travaux	201 973,50 € HT	Clisson Sèvre et Maine Agglo (8.24% du total)	16 644,43 € HT
		Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine (91.75% du total)	185 329.07 € HT
TOTAL	201 973,50 € HT	TOTAL	201 973,50 € HT

Les coûts actuellement prévisibles font l'objet d'une estimation dont le détail est présenté ci-dessous, sur la base des conditions économiques de juin 2025.

Il sera réévalué lors de la maîtrise d'œuvre mandatée par le maître d'ouvrage unique, et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, en cas d'évolution significative.

Il est convenu que les frais administratifs et techniques sont compris dans l'enveloppe financière et sont pris en charge par chacun des deux maîtres d'ouvrage selon la même clef de répartition.

Le maître d'ouvrage unique ne percevra aucune rémunération de la prestation de maîtrise d'ouvrage unique notamment concernant des frais engagés et des moyens mis en œuvre en termes d'organisation et de fonctionnement de ses services.

Les participations définitives de la Communauté d'agglomération et la Commune seront fixées par l'application de la clef de répartition exposée ci-dessus au montant définitif des travaux réceptionnés.

En cas de perception par la Commune d'une subvention au seul titre de la compétence qu'elle exerce, cette subvention sera conservée au bénéfice exclusif de celle-ci.

En cas de perception par Clisson Sèvre et Maine Agglo d'une subvention au seul titre de la compétence qu'elle exerce, cette subvention sera conservée au bénéfice exclusif de celle-ci.

En cas de perception d'une subvention portant sur l'opération dans sa globalité, la quote-part de la subvention viendra en déduction des participations respectives.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la Commune, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'œuvre, à la maîtrise d'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

1. Bilan financier de l'opération

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à l'autre partie un **bilan financier général** de l'opération, qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements.

Ce bilan financier est établi sur l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et de recettes, que le maître d'ouvrage unique a en sa possession.

Le bilan général devient définitif après accord de toutes les parties et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

2. Modalités de remboursement des frais avancés par le maître d'ouvrage unique

La part des travaux relevant de la compétence communale sera réglée par la Commune maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions du marché de travaux. Cette part sera intégralement supportée le maître d'ouvrage unique.

Pour rappel, le maître d'ouvrage unique doit être remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre des compétences exercées par la Communauté d'agglomération.

A cet effet, le maître d'ouvrage unique émettra auprès de la Communauté d'agglomération une demande de remboursement, comportant le récapitulatif des dépenses qu'il aura supportées.

La Communauté d'agglomération s'acquittera de cette dépense en une fois, après remise des ouvrages et établissement du bilan financier général de l'opération, tel qu'il est prévu dans la présente convention.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

3. Comptabilisation de l'opération concernant les aménagements non cyclables

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de l'autre partie.

Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, maître d'ouvrage unique :

Le maître d'ouvrage unique doit retracer, pour chaque opération, l'ensemble des dépenses et des recettes concernées au compte 458 « opérations d'investissement sous mandat ». Après achèvement des travaux, les subdivisions dépenses – 4581 – et recettes – 4582 – doivent présenter un montant égal.

Clisson Sèvre et Maine Agglo :

La Communauté d'agglomération étant maître d'ouvrage pour la partie la concernant, elle enregistre en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique, soit au chapitre 23 « Immobilisations en cours », compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques », soit au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », si l'ensemble est achevé.

4. TVA et FCTVA

Afin de pouvoir récupérer une partie de la TVA par le FCTVA, la Communauté d'agglomération rembourse le maître d'ouvrage unique sur la **base TTC** des travaux réalisés.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses agents peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le cas échéant, elle doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception des pièces transmises par le maître d'ouvrage unique. A défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par celui-ci.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet à la Communauté d'agglomération :

- Un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées,
- Le bilan financier général définitif (cf. dispositions ci-dessus)
- L'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives (cf. dispositions ci-dessus).

Le maître d'ouvrage unique tiendra à la disposition de la Communauté d'agglomération l'ensemble des pièces justificatives.

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Clisson Sèvre et Maine Agglo se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc :

- Mettre à disposition, sur demande, tous les dossiers concernant l'opération ;
- Laisser les représentants de la Commune accéder aux chantiers.

Toutefois, elle ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires du marché public conclu par celui-ci.

ARTICLE 10 : RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

1. Réception des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réception de ses ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des charges administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (cf. arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG des marchés publics de travaux), le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participe l'autre partie et le maître d'ouvrage unique, ainsi que le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par toutes les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Une copie de cette décision est transmise à la Communauté d'agglomération.

2. Remise (livraison) des ouvrages

A l'issue des opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et du constat de la conformité des travaux, chaque partie s'engage à accepter la remise des ouvrages relevant de sa compétence.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à remettre les ouvrages à l'autre partie au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception des travaux.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, devra s'effectuer au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les ouvrages sont remis à chacun des maîtres d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la collectivité bénéficiaire du transfert.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. L'autre partie doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage unique. En outre, le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par l'autre partie.

La remise prend effet au jour du constat contradictoire.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par l'autre partie ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération, validé formellement par l'autre partie.

L'autre partie doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision de l'autre partie vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, au moment de la délivrance du quitus, il existe des litiges entre le maître d'ouvrage unique et un cocontractant au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à l'autre partie tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le maître d'ouvrage unique s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers, aux cocontractants ou à l'autre partie à la présente convention.

La Communauté d'agglomération dispense le maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention prend fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des deux parties.

ARTICLE 14 : RESILIATION

1. Conditions de retrait d'une partie

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de trois mois. La résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de sa résiliation.

2. Prise en charge des conséquences financières de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraîne l'application du versement des sommes dues telles qu'elles sont prévues dans l'avant-projet définitif.

La partie à l'origine de la résiliation est individuellement responsable des conséquences financières que la résiliation peut engendrer dans la relation contractuelle avec le titulaire.

A ce titre, elle se verra facturer l'ensemble des frais de résiliation correspondants.

De plus, elle supportera les éventuelles charges financières que la résiliation pourrait occasionner à l'autre partie.

ARTICLE 15 : ADAPTATION / MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties signataires. La modification ne prend effet que lorsque les deux signataires de la présente convention l'ont approuvé par leurs instances compétentes.

La délibération de la Communauté d'agglomération devra être transmise au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Dans le cadre de sa mission prévue dans la présente convention, Clisson Sèvre et Maine Agglo peut agir en justice pour le compte des deux parties jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur ou défendeur. Elle doit, avant toute action, demander l'accord de la Commune. Cette demande peut être faite par courriel entre les services communaux et communautaires.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux (2) originaux

A Clisson, le ... / ... /

Clisson Sèvre et Maine Agglo, l'autre partie
Madame Nelly SORIN

Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, maître
d'ouvrage unique
Monsieur Jean-Guy CORNU

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**Séance du Bureau communautaire du 7 octobre 2025**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 07.10.2025-03**CYCLE DE L'EAU****OBJET – Marché à procédure adaptée « travaux de réhabilitation de l'ouvrage de traitement et de stockage des boues sur la station d'épuration de La Batardière à Gorges »****Nombre de membres :**

↗ En exercice : 15
↗ Présents : 14
↗ Représentés : 1
↗ Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le sept octobre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Date de la convocation :

30 septembre 2025

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

Absents excusés et représentés :

LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Véronique NEAU-REDOIS
-------------------	--

Décision n°B 07.10.2025-03**CYCLE DE L'EAU****OBJET – Marché à procédure adaptée « travaux de réhabilitation de l'ouvrage de traitement et de stockage des boues sur la station d'épuration de La Batardière à Gorges »****Rapporteur : M. Denis THIBAUD – Vice-Président délégué au Cycle de l'Eau****EXPOSE DES MOTIFS**

Clisson Sèvre et Maine Agglo a lancé un marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux de réhabilitation de l'ouvrage de traitement et de stockage des boues sur la station d'épuration de La Batardière à Gorges.

Dans le cadre de la consultation, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication du BOAMP le 09 avril 2025 (référence BOAMP n° [25-40226](#)). Le DCE a été mis en ligne sur le profil d'acheteur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo www.marches-securises.fr le même jour.

Deux avis rectificatifs successifs reportant la date limite des offres ont été publiés au BOAMP (référence 25-55680 publié le 29 mai 2025 et 69225 publié le 19 juin 2025).

La date limite de remise des offres a été fixée au 18 juillet 2025 à 12h00, sur la plateforme <http://www.marches-securises.fr>

Il s'agit d'un marché passé en procédure adaptée ouverte en application des articles L2123-1 et R2123-1-1°, R 2123-4 et R 2123-5 du code de la commande publique, pour l'attribution de marchés de travaux.

3 plis sont parvenus avant les date et heure limites de réception sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>, en réponse à la consultation.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi par le groupement de maîtrise d'œuvre OCEAM / SICAA Etudes en charge de l'opération, le pouvoir adjudicateur a décidé, suite à la réunion de la commission d'attribution en date du 25 septembre 2025, de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

- ⇒ L'offre de l'entreprise SAS SAUR Direction Régionale Bretagne, 21 rue Anita Conti 56000 Vannes pour un prix global et forfaitaire de 307 000,00 € HT.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1-1°, R2123-4, R2123-5, R. 2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à 2162-14,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le rapport d'analyse des offres approuvé par la commission d'attribution du 25 septembre 2025,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2025,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise précitée apparaît comme une offre économiquement avantageuse,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :**Voix pour : 15****Voix contre : 0****Abstention : 0****Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE la conclusion d'un marché avec l'entreprise mentionnée ci-dessus pour un montant global et forfaitaire fixé à 307 000,00 € HT pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ouvrage de traitement et de stockage des boues sur la station d'épuration de La Batardière à Gorges.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le marché avec l'entreprise précitée.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**Séance du Bureau communautaire du 7 octobre 2025**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 07.10.2025-04**RESSOURCES HUMAINES****OBJET – Actualisation du tableau des effectifs****Nombre de membres :**

En exercice : 15
Présents : 14
Représentés : 1
Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le sept octobre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :**Date de la convocation :**

30 septembre 2025

Secrétaire de séance :

M. François GUILLOT

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
BOUSSAY
CHATEAU-THEBAUD
CLISSON
GETIGNE
GORGES
HAUTE-GOULAIN
LA HAYE-FOUASSIERE
LA PLANCHE
MAISDON-SUR-SEVRE
REMOUILLE
ST-FIACRE-SUR-MAINE
ST-HILAIRE-DE-CLISSON
ST-LUMINE-DE-CLISSON
VIEILLEVIGNE

M. Jean-Guy CORNU
Mme Véronique NEAU-REDOIS
M. Alain BLAISE
M. Xavier BONNET
M. François GUILLOT
M. Didier MEYER
M. Fabrice CUCHOT
M. Vincent MAGRE

M. Aymar RIVALLIN
M. Jérôme LETOURNEAU
Mme Danièle GADAIS
M. Denis THIBAUD
Mme Janik RIVIERE
Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

LA PLANCHE

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné
procuration à Véronique NEAU-REDOIS

Décision n °B 07.10.2025-04

RESSOURCES HUMAINES

OBJET – Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 313-1 du Code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le tableau des effectifs est régulièrement remis à jour pour tenir compte des orientations communautaires, des nouveaux besoins à satisfaire, des évolutions des missions de services ou de certains postes.

En conséquence, afin de répondre d'une part aux besoins en cours des services et, d'autre part, d'adapter les moyens, il convient d'actualiser le tableau des effectifs et de procéder à des réajustements en raison des recrutements en cours.

Afin de répondre aux besoins de services, Monsieur le Président propose donc au Bureau communautaire la création du poste suivant au Tableau des effectifs :

Pour la filière technique :

- Création d'un poste de technicien principal de 1^o classe à temps complet pour permettre un avancement de grade d'un agent ayant réussi l'examen professionnel.

Afin de répondre aux besoins de services, Monsieur le Président propose donc au Bureau communautaire la suppression des postes suivant au Tableau des effectifs :

Pour la filière administrative :

- Suppression de deux postes d'attaché territorial à temps complet
 - Deux postes créés pour permettre la nomination, si avis favorable de la CAP, par la voie de la promotion interne de deux agents. Les dossiers des agents n'ont pas été inscrits sur la liste d'aptitude dressée par la CAP du Centre de Gestion
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - Un poste créé pour le recrutement du chargé de gestion et d'exécution financière ; recrutement opéré sur un autre grade.
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - Un poste vacant suite à un avancement de grade d'un agent sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.
- Suppression de deux postes de rédacteur à temps complet
 - Un poste créé pour le recrutement du chargé de gestion et d'exécution financière ; recrutement opéré sur un autre grade.
 - Un poste vacant suite à la nomination d'un agent sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe après la réussite du concours.
- Suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - Deux postes vacants suite à l'avancement de grade deux agents sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet
 - Un poste vacant suite à l'avancement de grade d'un agent sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Pour la filière médico-sociale :

- Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps non complet 28h/35h
 - Un poste vacant suite au départ en retraite de l'agent ; remplacement opéré sur un autre grade.
- Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
 - Un poste vacant suite à un avancement de grade d'un agent sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, suite à réussite de l'examen professionnel.

- Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet 17,50h/35h
 - Un poste vacant suite à une fin de contrat et ré-organisation du relais petite enfance avec la création d'un nouveau bureau et l'augmentation du temps de travail de ce poste (poste à temps non complet 28h/35h).

Pour la filière technique :

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet
 - Un poste vacant suite à un avancement de grade d'un agent sur le grade d'agent de maîtrise principal.
- Suppression de deux postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
 - Un poste vacant suite à la mutation d'un agent ; remplacement opéré par le biais d'un contrat de droit privé.
 - Un poste vacant suite au départ en disponibilité de l'agent ; remplacement opéré par le biais d'un contrat de droit privé.
- Suppression de trois postes d'adjoint technique à temps complet
 - Deux postes vacants suite au départ en retraite de deux agents ; remplacements opérés par le biais de contrats de droit privé.
 - Un poste vacant suite à l'avancement de grade d'un agent sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Pour la filière sportive :

- Suppression de deux postes d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe à temps complet
 - Un poste vacant suite au départ en disponibilité de l'agent ; remplacement opéré sur un autre grade.
 - Un poste créé pour le recrutement du chef de bassins Aquaval Maine ; recrutement opéré sur un autre grade.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de la fonction publique,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le tableau des effectifs, ci-annexé,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

<u>Suffrages exprimés :</u>			
Voix pour : 15	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

CREE au Tableau des effectifs les postes suivants :

Pour la filière technique

- Création d'un poste de technicien principal de 1° classe à temps complet

SUPPRIME au Tableau des effectifs les postes suivants :

Pour la filière administrative :

- Suppression de deux postes d'attaché territorial à temps complet
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet
- Suppression de deux postes de rédacteur à temps complet
- Suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet

Pour la filière médico-sociale :

- Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps non complet 28h/35h
- Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet 17,50h/35h

Pour la filière technique :

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet
- Suppression de deux postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- Suppression de trois postes d'adjoint technique à temps complet

Pour la filière sportive :

- Suppression de deux postes d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe à temps complet

MODIFIE le Tableau des effectifs, tel que joint en annexe.

DIT que les crédits afférents à la présente décision seront inscrits au budget.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 07/10/2025		EMPLOIS STATUTAIRES				Effectifs occupés par un contractuel
FILIERE	GRADE	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	
ADMINISTRATIVE	Directeur Général des Services à temps complet (emploi fonctionnel)	A	1	1	0	0
	Directeur Général Adjoint à temps complet (emploi fonctionnel)	A	1	1	0	0
	Administrateur à temps complet	A	1	1	0	
	Directeur territorial à temps complet	A	1	1	0	0
	Attaché Principal à temps complet	A	4	1	3	2
	Attaché Territorial à temps complet	A	16	10	6	5
	Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet	B	3	2	1	0
	Rédacteur Principal de 2ème classe à temps complet	B	6	2	4	2
	Rédacteur Principal de 2ème classe à temps non complet 17,5h	B	1	0	1	0
	Rédacteur territorial à temps complet	B	4	3	1	0
	Rédacteur territorial à temps non complet 24,5h	B	1	1	0	0
	Adjoint administratif Principal de 1ère classe à temps complet	C	18	18	0	0
	Adjoint administratif Principal de 1ère classe à temps non complet-21h00	C	1	1	0	0
	Adjoint administratif Principal de 2ème classe à temps complet	C	5	3	2	1
	Adjoint administratif à temps complet	C	10	9	1	0
	Adjoint administratif à temps non complet 31h30	C	1	1	0	0
	Adjoint administratif à temps non complet 28 H 00	C	2	2	0	0
	Adjoint administratif à temps non complet 24 H 30	C	1	1	0	0
	Sous total		77	58	19	10
MEDICO-SOCIAL, SECTEUR SOCIAL	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps non complet 28h	A	0	0	0	0
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet 35h	A	2	2	0	0
	Educateur de jeunes enfants à temps complet	A	2	2	0	0
	Educateur de jeunes enfants à temps non complet 28 H 00	A	4	1	3	2
	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe à temps non complet 17 H 30	A	0	0	0	0
	Sous total		8	5	3	2
TECHNIQUE	Directeur général de Services techniques à temps complet (emploi fonctionnel)	A	1	1	0	0

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 07/10/2025		EMPLOIS STATUTAIRES					contractuel
FILIERE	GRADE	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus		
	Ingénieur en chef hors classe à temps complet	A	1	1	0		0
	Ingénieur Principal à temps complet		1	1	0		0
	Ingénieur à temps complet	A	10	4	6		4
	Technicien Principal de 1ère classe à temps complet	B	3	2	1		0
	Technicien Principal 2ème classe à temps complet	B	7	2	5		5
	Technicien à temps complet	B	5	3	2		2
	Agent de maîtrise principal à temps complet	C	2	2	0		0
	Agent de maîtrise à temps complet	C	1	1	0		0
	Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet	C	7	6	1		0
	Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet	C	6	2	4		3
	Adjoint technique à temps complet	C	6	4	2		0
	Adjoint technique à temps non complet 28 H 00	C	1	0	1		0
	Adjoint technique à temps non complet 21 H 00	C	1	1	0		0
	Sous total		52	30	22		14
	Educateur Principal de 1ère classe des Activités Physiques et Sportives à temps complet	B	2	2	0		0
	Educateur Principal de 2ème classe des Activités Physiques et Sportives à temps complet	B	2	1	1		0
	Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet	B	9	2	7		5
	Sous total		13	5	8		5
ANIMATION	Animateur principal de 1ère classe à temps complet	C	1	1	0		0
	Sous total		1	1	0		0
	TOTAL		151	99	52	0	31

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 21/10/2025

ID : 044-200067635-20251007-B_071025_04-DE



Postes occupés

Postes occupés	99	Contractuels	31
TOTAL C.A.			130
			130

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 07/10/2025

Pour la filière administrative :

- Suppression de deux postes d'attaché à temps complet
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 1° classe à temps complet
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2° classe à temps complet
- Suppression de deux postes de rédacteur à temps complet
- Suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de 2° classe à temps complet
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet

Pour la filière médico-sociale

- § Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps non-complet (28h/35h)
- § Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- § Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non-complet 17,5/35

Pour la filière technique :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 07/10/2025		EMPLOIS STATUTAIRES				
FILIERE	GRADE	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs pourvus	Statut contractuel

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet
- Suppression de deux postes d'adjoint technique principal de 1° classe à temps complet
- création d'un poste de technicien principal de 1ère classe à temps complet
- Suppression de trois postes d'adjoint technique à temps complet

Pour la filière sportive :

- Suppression de deux postes d'éducateur des APS principal de 1° classe à temps complet

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 21/10/2025

ID : 044-200067635-20251007-B_071025_04-DE


Effectifs occupés